

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE

Installation d'un foodtruck dans l'allée située derrière la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417.10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant la demande en date du 24 juin 2026 par laquelle le pétitionnaire, la **MAISON DE L'EMPLOI** sise **1, esplanade Michel Teulet - 93220 GAGNY**, sollicite **l'autorisation d'installer un foodtruck, pour la préparation d'un séminaire et le forum des Possibles dans l'allée située derrière la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville - 93220 GAGNY, le 18 septembre 2026 et le 30 septembre 2026,**

Considérant que ces événements sont à but non lucratif,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Occupation : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un food truck, dans l'allée située derrière la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : La surface occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 3 : Implantation ouverture et récolement : L'installation est autorisée **le 18 septembre 2026 et le 30 septembre 2026.**

Article 5 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417.10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route et ne respectant pas le présent arrêté pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 6 : Redevance : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 7 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 : Les contrôles : Des contrôles seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - Au pétitionnaire, la MAISON DE L'EMPLOI - 1 esplanade Michel Teulet - 93220 GAGNY, **pour affichage**,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 14 août 2026



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,

Bénédicte AUBRY